

## REGLEMENT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

### ENTREPRISES DU GRAND EST : DEVEZ ACTEURS POUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE

Sessions 2024



#### ► CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Stratégie Régionale Biodiversité (SRB) a été adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil régional du Grand Est. Parmi les 6 axes stratégiques définis, la mobilisation de tous les acteurs a été identifiée comme l'une des clés de réussite face aux enjeux de la transition écologique. La SRB prévoit ainsi l'engagement de 200 sites industriels dans la protection de la biodiversité.

Le Business Act Grand Est, initié durant l'été 2020 sous l'égide des services de l'Etat, du Conseil régional et avec l'appui de nombreux acteurs, a pour ambition de résister à la crise et de saisir l'opportunité de s'adapter sans délai aux défis du 21<sup>ème</sup> siècle : la transition écologique, la transformation numérique et l'affirmation d'une industrie 5.0. Parmi les 80 actions concrètes à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2020 ou dès le début de l'année 2021, figure celle d'obtenir 250 signataires des 10 principes communs des Entreprises Engagées pour la Nature d'ici 2025. Le Business Act #2 propose un changement de paradigme dans le déploiement des politiques publiques, passant d'une logique de guichet à une logique d'accompagnement des acteurs dans leurs parcours de transformation à 360 degrés.

Le programme [« Entreprises engagées pour la nature »](#) lancé par l'Office Français de la Biodiversité et le Ministère de la Transition Ecologique a pour ambition de faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions de structures qui, indirectement ou directement, ont un impact majeur sur la biodiversité tout en étant dépendantes d'un certain nombre de services rendus par la nature. Ce programme garantit que les entreprises prennent pleinement conscience des enjeux et s'engagent à intégrer la nature dans ses stratégies, à agir concrètement pour apporter des solutions pour la conservation de la diversité biologique, sa restauration, son exploitation durable et l'usage équitable des bénéfices qui en sont tirés.

Cette initiative s'adresse aux entreprises de tous secteurs et toutes tailles, quels que soient leur connaissance et leur niveau actuel de prise en compte du sujet.

Ainsi, les entreprises souhaitant bénéficier de l'accompagnement régional devront **signer les 10 principes communs des entreprises engagées pour la nature** et formaliser un plan d'action en faveur de la biodiversité comprenant au moins deux actions dont une qui concerne le métier de l'entreprise. Les **actions éligibles à l'aide financière de la Région Grand Est pourront en bénéficier pour leur mise en œuvre**. Un audit sera ensuite réalisé par l'OFB afin de reconnaître l'entreprise comme engagée pour la nature.

Plus d'informations : <https://engagespourlanature.ofb.fr/entreprises/rejoindre-le-programme>

Les entreprises ont pleinement leur rôle à jouer pour minimiser leur impact environnemental. Pour cela, l'entreprise doit s'appuyer sur ses parties prenantes (employés, experts, Etat...), tout comme elle peut leur servir d'exemple (clients, fournisseurs).

Une bonne prise en compte de l'eau, la biodiversité et plus largement de l'environnement permet aux entreprises d'améliorer leur image et leur réputation auprès du public et des parties prenantes, de respecter la réglementation en y trouvant un intérêt, de limiter les risques juridiques ou financiers en maîtrisant mieux leurs impacts, de réduire leurs dépenses en utilisant les services rendus par les écosystèmes à la place d'aménagement coûteux, de créer de la valeur ajoutée aux produits, d'innover à travers des solutions fondées sur la nature ou encore d'aborder de nouveaux marchés plus responsables et de nouvelles offres commerciales.

Par ailleurs, mettre en œuvre des projets en faveur de l'eau et de la biodiversité permet de nouer un dialogue entre l'entreprise et les acteurs du territoire, de limiter des contentieux en cas d'évènements imprévus, de prolonger la durée d'exploitation, d'obtenir des financements de parties prenantes ou encore de s'assurer un avantage concurrentiel.

La Région Grand Est souhaite apporter un soutien technique et financier aux entreprises désireuses de s'impliquer pour l'eau et la biodiversité en s'appuyant sur les dispositifs existants, ses partenaires et une enveloppe d'investissement spécifique.

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de faire émerger des initiatives et des projets structurés au service de l'eau et la biodiversité pour les préserver, limiter les effets du changement climatique et favoriser la prise de conscience de l'ensemble des acteurs.

Pour cela, il est scindé en plusieurs étapes sur 2 sessions annuelles :

1. **Prise de contact de l'entreprise avec les services techniques** de la Région Grand Est et dépôt d'un pré-dossier **avant le 21 mars (1ère session) ou le 02 juin (2nde session) 2024** : les entreprises souhaitant se mobiliser sur le sujet devront remplir un formulaire d'inscription, indiquant leur motivation, besoin et actions envisagées, qui sera fourni par la Région Grand Est lors de la première prise de contact via l'adresse [entreprise.biodiversite@grandest.fr](mailto:entreprise.biodiversite@grandest.fr) ;
2. Des **comités techniques de sélection** animés par la Région Grand Est se réunissent au plus tard un mois après le dépôt des dossiers pour vérifier l'éligibilité des candidatures, l'adéquation des actions envisagées avec les objectifs du dispositif, évaluer les projets, sélectionner les entreprises retenues et émettre un avis ;
3. Les entreprises retenues sont accompagnées dans l'élaboration du **dossier final** qui devra tenir compte des recommandations émises par le comité technique et envoyé **avant le 28 avril (1ère session) ou le 12 août (2nde session) 2024**. **L'entreprise devra signer les 10 principes communs des Entreprises Engagées pour la Nature avant le dépôt final du dossier.**
4. Le soutien financier est soumis au vote des conseillers régionaux dans les 4 mois suivant le dépôt.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE ET BENEFICIAIRES

Cet AMI est ouvert aux entreprises de toute taille (Micro entreprises, PME, Entreprises de taille intermédiaire, Grandes entreprises) situées dans le périmètre de la Région Grand Est. La co-construction du projet en lien avec une structure locale et compétente (associations naturaliste ou d'éducation à l'environnement, conservatoires d'espaces naturels ou botaniques, Parc Naturel Régional, etc.) est une condition d'éligibilité indispensable pour le dépôt du dossier. Le projet doit prévoir obligatoirement un volet sensibilisation ainsi que la mise en place d'un aménagement sur le foncier de l'entreprise.

Les entreprises de production agricoles ou sans salarié type SCI ne sont pas éligibles à ce dispositif.

**Seules les entreprises qui auront signé les 10 principes communs des entreprises engagées pour la nature pourront bénéficier du soutien financier de la Région Grand Est.**

## ► ETAPE 1 DE L'AMI : MISE EN RELATION DES ACTEURS ET CO-CONSTRUCTION DU PROJET

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'accompagnement régional devront **se manifester en envoyant le formulaire d'inscription avant le 21 mars (1<sup>ère</sup> session) ou le 02 juin (2<sup>nde</sup> session) 2024**, à l'adresse suivante : [entreprise.biodiversite@grandest.fr](mailto:entreprise.biodiversite@grandest.fr)

L'objectif de cette première étape est de pouvoir apporter ensuite un appui technique dans l'élaboration du dossier voire du projet si l'entreprise en a besoin.

Un lien devra être établi entre l'entreprise et une structure compétente et locale pour démarrer une coopération. Cette dernière peut émaner directement de l'entreprise ou de la structure compétente. Dans les deux cas elle doit faire l'objet d'un financement en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'annuaire des acteurs engagés pour la biodiversité est disponible sur la Plateforme pour la Biodiversité du Grand Est : <https://biodiversite.grandest.fr/acteurs/>

Cette assistance pourra prendre la forme d'une étude ou d'échanges préalables afin de co-construire le projet de façon optimale.

Il est en effet indispensable que la sphère dirigeante et les salariés s'approprient le sujet pour qu'ils y voient un intérêt, qu'ils prennent conscience de l'impact de leurs activités et leur donner l'envie de faire évoluer leur comportement.

A cela s'ajoute la nécessité de proposer des actions cohérentes et pertinentes qui auront une réelle plus-value sur la protection et la préservation de l'eau et de la biodiversité.

Cette assistance pourra être incluse dans l'aide financière dans la mesure où elle est nécessaire à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements. L'entreprise devra pour cela s'engager dans la mise en œuvre du programme prévu par l'étude.

A cette étape, les entreprises prendront connaissance du programme [« Entreprises engagées pour la nature »](#) lancé par l'Office Français de la Biodiversité et le Ministère de la Transition Ecologique afin de **signer les 10 principes communs**. Plus d'informations : <https://engagespourlanature.ofb.fr/entreprises/rejoindre-le-programme>

## ► ETAPE 2 DE L'AMI : PROJETS ELIGIBLES AU SOUTIEN FINANCIER DE LA REGION GRAND EST

Les **actions éligibles** au soutien financier doivent **répondre à la définition de la protection environnementale** inscrite dans le régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, et qui est la suivante :

« Toute action visant à **réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique** ou **aux ressources naturelles** due aux propres activités d'un bénéficiaire, à **réduire le risque** d'une telle atteinte, ou à **entraîner une utilisation plus rationnelle** des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelable ».

Le projet doit prévoir obligatoirement **un volet sensibilisation ainsi que la mise en place d'un aménagement sur le foncier de l'entreprise**. Pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises (plus de 250 salariés et chiffre d'affaires supérieur à 50M€ ou bilan supérieur à 43M€), afin de pérenniser le projet, une **Obligation Réelle Environnementale (ORE)** devra être signée entre l'entreprise et la Région puis déposée dans une étude notariale.

Le projet peut être **tout ou partie du plan d'actions élaboré dans le cadre du programme « Entreprises engagées pour la Nature »** ou dans le parcours de transformation du Grand Est (volet eau/biodiversité).

### **Particularité :**

Les **entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises** devront avoir :

- Engagé un **audit ou diagnostic** eau/biodiversité ou s'être engagées dans le parcours de transformation 360° <https://www.grandest.fr/entreprendre-grand-est/parcours-transformation-entreprises-grand-est/>
- ou
- Fait réaliser un audit eau/biodiversité par un prestataire externe

### **VOLET SENSIBILISATION**

Pour renforcer la portée du projet et l'inscrire dans la durée, un **volet « sensibilisation » doit être intégré obligatoirement en lien avec des structures d'éducation à l'environnement, Parcs Naturels Régionaux, Conservatoires d'Espaces Naturels ou des associations naturalistes**.

**Les actions de sensibilisation plus globales peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre d'un mécénat** ou des financements européens pourront être mobilisés en fonction de l'évolution des programmes.

Il peut s'agir des actions suivantes :

- désigner un référent biodiversité par les dirigeants et le former ;
- créer des outils de communication à destination des dirigeants ou des employés ;
- organiser des événements, des moments d'échanges avec des spécialistes ;
- former, sensibiliser les dirigeants ou les employés ;
- apporter des connaissances ;
- animer des chantiers participatifs ;
- mener des actions avec les enfants des salariés ou l'école locale ;
- créer des panneaux pédagogiques.

## VOLET AMENAGEMENT

A titre d'illustration, voici quelques exemples de projets éligibles sans exhaustivité :

- Etudes
  - assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude préalable et la proposition d'actions (les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements) ;

Un engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions à l'issue de l'étude sera exigé et conditionnera le versement des aides publiques de l'étude.

**Les projets ne comprenant qu'une partie étude ne sont pas éligibles.**

- Aménagements favorables à l'eau, à la biodiversité ou à la préservation des ressources sur le foncier :
  - Nichoirs ;
  - Implantation de haies, d'arbres, d'arbustes, de plantes mellifères, etc. ;
  - Création d'espaces de nature ou de refuge pour les insectes et petits mammifères ;
  - Création de potager ;
  - Végétalisation ;
  - Création de milieux (mare, prairie, zone humide, murs de pierres sèches, tas de sable ou de bois mort, etc. ;
  - Récupérateur d'eau.
  - Etc.

Une attention particulière sera portée sur le type de matériaux et les essences **locales** utilisés, sur la pertinence des aménagements proposés et leur pérennité.

**Les actions en matière énergétique (économie dans le process, énergie renouvelables...) éligibles au dispositif Climaxion (Région-ADEME) seront réaiguillées le cas échéant.**

Ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- Les actions visant directement l'immobilier de l'entreprise (isolation, changement des fenêtres ou du système de chauffage, etc.) ;
- Les projets visant à développer une activité commerciale (aménagement/animation dont l'accès est payant, investissement pour lancer une nouvelle offre commerciale, investissement en lien direct avec l'activité de l'entreprise, etc.) ;
- Les projets issus de mesures compensatoires ou d'obligations réglementaires ;
- Le remplacement d'équipement existant ;
- Les projets connexes aux infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales ...).

## ▶ INSTRUCTION DES DOSSIERS

### RECEVABILITE DES PROJETS

Ne sont pas recevables, les dossiers :

- Soumis hors délai, incomplets au-delà de la date limite ;
- Qui n'ont pas fait l'objet d'un contact préalable avec les services techniques de la Région Grand Est ;
- Pour lesquels les dépenses ont déjà été engagées avant la réception du dossier ;
- Pour lesquels les actions proposées relèvent d'obligations règlementaires ;

- Ne comprenant pas un volet de sensibilisation ;
- Ne comprenant pas d'ORE pour l'aménagement foncier pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises
- Ne présentant que des études.

### CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers considérés comme complets et répondant aux conditions d'éligibilité seront examinés par un comité technique composé :

- du personnel technique de la Région Grand Est ;
- de la CCI et/ou de la CMA ;
- des Agences de l'Eau Seine Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse ;
- de l'ADEME ;
- de l'OFB ;
- de représentants des trois têtes de réseau d'éducation à l'environnement du Grand Est.

Les critères d'évaluation ci-dessous serviront au classement des dossiers de candidature par le comité technique :

- **Ambition** du projet (impact sur la préservation de l'eau et la biodiversité, **intérêt collectif**) ;
- **Qualité du portage** du dossier (une personne dédiée au sein de l'entreprise, accompagnement extérieur par un acteur local compétent dans le domaine) ;
- **Pertinence** du projet (cohérence des actions, diagnostic et suivis, pérennité des actions, etc.) ;
- Plus-value des actions de **sensibilisation** sur l'ancrage du projet, **l'implication** des salariés et des dirigeants ;
- **Calendrier** du projet connu et délai raisonnable de réalisation ;
- Intégration du projet dans un **engagement global** de l'entreprise vers la transition écologique (entreprise ayant une préoccupation RSE affichée et ambitieuse, engagée dans une démarche de performance globale. Ex : budget de financement de compensation des émissions de CO2, utilisation de matériel écologique, réduction des déplacements des collaborateurs ; entreprise ayant mis en œuvre une démarche d'écoconception, ...).

Le ou les lauréats seront sélectionnés en fonction de la pertinence et des capacités de la Région à répondre à la demande financière et technique. Les actions pouvant être prises en charge par les autres partenaires financiers seront ré-aiguillées au moment du jury.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**             subvention             avance remboursable à taux zéro
- **Section :**             investissement             fonctionnement
- Le projet doit être d'un montant minimum de 5 000 €HT
- L'aide régionale ne pourra pas excéder 50 000 €.
- **L'aide régionale est conditionnée à la signature des 10 principes communs des Entreprises Engagées pour la Nature et à la signature d'une Obligation Réelle Environnementale pour sécuriser le projet sur le foncier dans la durée pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises**

Il pourra s'agir d'une aide financière :

- Pour la réalisation des études nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des projets. **Un engagement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions ou des solutions techniques innovantes produits à l'issue de l'étude sera exigé et conditionnera le versement des aides publiques de l'étude.**
- Pour les investissements.

Les projets retenus seront susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sous forme d'une subvention, dans le respect de l'un ou l'autre des règlements communautaires suivants :

- le régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- tout autre régime communautaire pertinent si le premier devait évoluer.

• **Taux maximum possibles :**

- **Etudes : 50%**
- **Investissement : jusqu'à 65 %** selon la taille de l'entreprise, sa localisation et si l'aide permet aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

D'après le régime cadre relatif aux aides à la protection de l'environnement				Etude
	Grandes entreprises et ETI	Moyennes entreprises	Petites entreprises	Toute taille d'entreprise
<b>Hors zone AFR</b>	40 %	50 %	60 %	50 %
<b>Zones « c »</b>	45 %	55 %	65 %	50 %

Les taux indiqués sont des taux « maximum » applicables.  
Zones « c » : zones définies à l'annexe 1 du décret n°2014-758 relatif aux zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2023, prolongé jusqu'en 2027 par la loi de finances pour 2024.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

## COMMENT MANIFESTER SON INTERET ?

Le dossier de candidature présentant un projet abouti doit être envoyé **par mail** ([entreprise.biodiversite@grandest.fr](mailto:entreprise.biodiversite@grandest.fr)) **avant le 21 mars (1ère session) ou le 02 juin (2nde session) 2024**

En amont de cette date, un accompagnement des services de la Région Grand Est sera effectué à travers une première prise de contact et l'envoi du formulaire d'inscription à l'adresse mail suivante : [entreprise.biodiversite@grandest.fr](mailto:entreprise.biodiversite@grandest.fr)

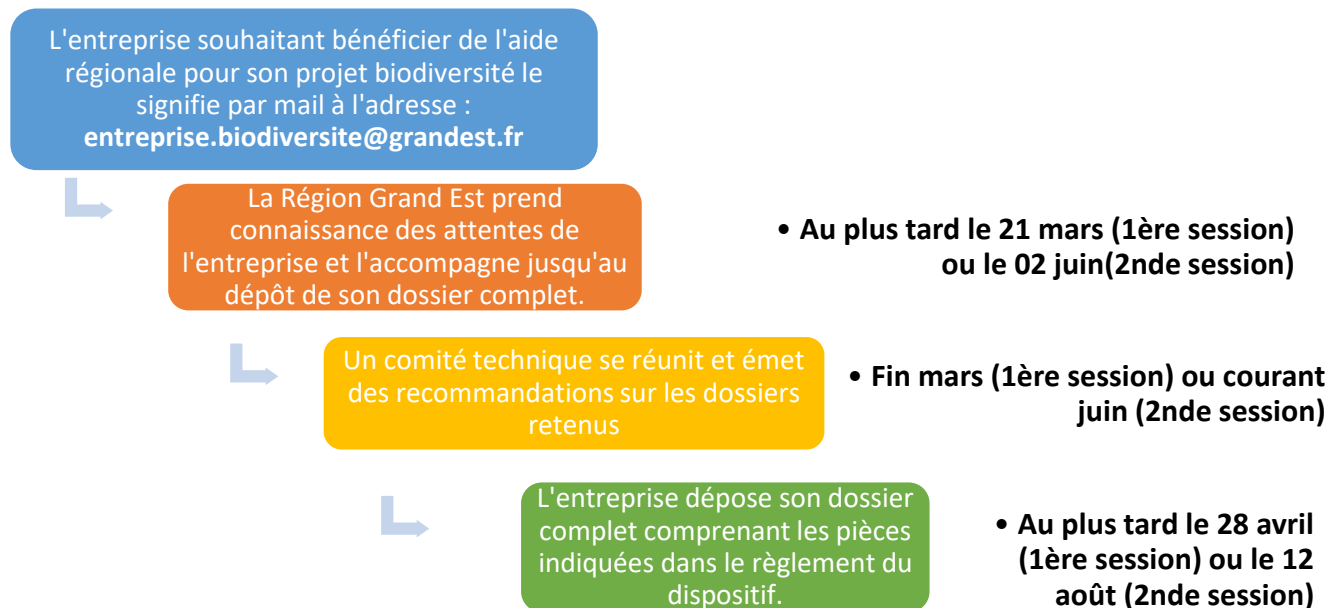
TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET :

### Pour le dépôt du dossier d'inscription

- Du formulaire d'inscription à envoyer avant le 21 mars (1ère session) ou le 02 juin (2nde session) 2024 à l'adresse [entreprise.biodiversite@grandest.fr](mailto:entreprise.biodiversite@grandest.fr) ;
- D'une attestation sur l'honneur en annexe du formulaire;
- Pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire : un justificatif d'engagement d'audit ou de diagnostic eau/biodiversité
- D'une lettre d'intention adressée au Président de la Région démontrant que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

### Pour le dépôt du projet final (concerne uniquement les entreprises retenues)

- Du dossier final complété présentant le projet (titre explicite, présentation détaillée des actions, budget équilibré et plan de financement) ;
- Les 10 principes communs des EEN signés ;
- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) signée pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ;
- Un courrier de demande avec le montant de l'aide finale sollicitée ;
- De devis permettant d'argumenter le coût du projet, le cas échéant ;
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire ;





## ▶ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à entrer dans une démarche de préservation de la biodiversité et à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

## ▶ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.